



Stratégie de surveillance

Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale
(HES-SO) et Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâ-
tel (HE-Arc)

Modifié le	17 juin 2024
Version	2.0
Statut	réceptionné
Classification	Non classifié

Table des matières

1.	Forme juridique et législation spéciale applicable	4
2.	But et intérêt de l'engagement du canton	4
3.	Importance financière pour le canton	4
4.	Organe de surveillance prévu par la loi	5
5.	Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique	5
6.	Représentation du canton à l'assemblée générale	6
7.	Prévention des conflits de rôles	6
8.	Tâches	6
8.1	Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif.....	6
8.2	Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif.....	6
8.3	Tâches de la Direction compétente	6
8.4	Tâches du Grand Conseil	7
8.5	Tâches du Contrôle des finances	7
9.	Compte rendu	7
9.1	Reporting.....	7
9.2	Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé.....	8
10.	Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices	9
11.	Historique du document	10

Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les stratégies de surveillance ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (Lignes directrices) définissent le but d'une stratégie de surveillance et précisent pour quelles organisations chargées de tâches publiques une telle stratégie est impérative :

- Chiffre 10.1* La stratégie de surveillance précise de quelle manière les organes cantonaux assurent la conduite, le pilotage et la surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques et de la participation relevant de l'intérêt public.
- Chiffre 10.2* Le Conseil-exécutif définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du premier cercle.
- Chiffre 10.3* La Direction compétente définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du deuxième cercle.
- Chiffre 10.4* La Direction compétente peut, si besoin est, définir une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du troisième cercle.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont fournies au chiffre 10 des Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques.

1. **Forme juridique et législation spéciale applicable**

En application de l'article 45, alinéa 3 et vu l'article 74, alinéa 2 lettre b de la Constitution cantonale (RSB 101.1), le canton de Berne a renouvelé et ainsi reconfirmé son adhésion à la HES-SO et à la HE-Arc en adoptant la «Loi concernant l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et à la convention intercantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel » (ci-après loi d'adhésion; RSB 439.32) par le Grand Conseil le 23 janvier 2014 (Entrée en vigueur: 1^{er} août 2014).

Conformément à cette loi d'adhésion, le canton de Berne est cosignataire de la convention intercantonale du 26 mai 2011 créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (ci-après convention HES-SO; RSB 439.32-1). En même temps il a adhéré avec cette loi d'adhésion à la convention intercantonale du 24 mai 2012 concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (ci-après convention HE-Arc; RSB 439.32-2).

La HES-SO est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites de la convention HES-SO et de sa convention d'objectifs (art. 2 al. 1 et 2 convention HES-SO).

La HE-Arc est une haute école de la HES-SO (art. 1 al. 2 convention HE-Arc). En conséquence elle est autonome dans les limites de la convention HES-SO ainsi que de la convention HE-Arc, notamment dans le domaine de la recherche locale ainsi que de la formation postgrade et continue (art. 2 al. 2 convention HE-Arc). Nonobstant son intégration organisationnelle au sein de la HES-SO, la HE-Arc est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique (art. 2 al. 1 convention HE-Arc).

2. **But et intérêt de l'engagement du canton**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi d'adhésion, les buts de la participation du canton de Berne par rapport à la HES-SO et à la HE-Arc sont les suivants:

- maintenir la proximité culturelle de la région francophone avec la Suisse romande (lit. a),
- permettre au canton de Berne de rester un acteur à part entière dans l'espace romand pour les formations dispensées au niveau des Hautes Ecoles spécialisées (lit. b),
- promouvoir le dynamisme économique de la région francophone du canton de Berne en donnant toutes les chances de développement aux formations HES en langue française (lit. c),
- permettre aux Hautes Ecoles concernées de faire face aux nouvelles missions qui leur ont été confiées par la Confédération et de répondre aux critères, notamment économiques, qu'elle leur a fixés (lit. d).

3. **Importance financière pour le canton**

Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/régions contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES du 12 juin 2003 (AHES ; RSB 439.21-1), ainsi que de tiers (art. 52 al. 1 convention HES-SO).

En s'acquittant des contributions dues en vertu de la convention intercantonale sur la HES-SO, les trois cantons signataires de la convention HE-Arc assurent en même temps le financement de la HE-Arc (art. 45 al. 1 convention HE-Arc).

Partant, les contributions du canton de Berne à la HES-SO couvrent le financement de l'ensemble des étudiants et étudiantes bernois inscrits dans l'ensemble des écoles de la HES-SO, dont la HE-Arc.

Parallèlement, en application de l'art. 53 al. 3 convention HES-SO et de l'art. 47 convention HE-Arc, les trois cantons Berne, Jura et Neuchâtel allouent à la HE-Arc un financement complémentaire au titre des « Conditions locales particulières (CLP) ». Le concept de CLP recouvre le montant que les cantons partenaires doivent dépenser pour financer la part du fonctionnement de la HE-Arc non couverte par la subvention en provenance de la HES-SO, ainsi que les activités de recherche d'intérêt régional. La contribution assurée par le canton de Berne au fonctionnement de la HE-Arc, ainsi que le nombre d'étudiantes et étudiants, figurent dans le reporting annuel.

Le Conseil-exécutif est compétent pour décider des contributions du canton à la HES-SO et à la HE-Arc (art. 3 al. 1 loi d'adhésion).

4. Organe de surveillance prévu par la loi

Selon l'article 36 al. 1 convention HES-SO, le ou les organes de contrôle sont nommés par le Comité gouvernemental (organe de pilotage stratégique de la HES-SO; art. 18 convention HES-SO) et sont chargés d'effectuer le contrôle des comptes du Rectorat et des Hautes écoles (lit. a) et le contrôle de l'établissement de la comptabilité analytique du Rectorat et des Hautes écoles (lit. b). Le ou les organes de contrôle présentent un rapport annuel au Comité gouvernemental. La Commission interparlementaire (CIP HES-SO) est informée (art. 36 al. 2).

Pour ce qui concerne la HE-Arc, selon l'art. 40 al. 1 convention HE-Arc, le ou les organes désignés par le Comité gouvernemental de la HES-SO sont aussi chargés du contrôle de la comptabilité financière et analytique de la HE-Arc. En plus, le Comité stratégique (autorité de pilotage de la HE-Arc; art. 27 convention HE-Arc) désigne l'organe de contrôle chargé d'effectuer le contrôle des activités de la HE-Arc non couvertes par l'article 40 alinéa 1 convention HE-Arc. Dans la mesure du possible, il désigne l'un des organes de contrôle de la HES-SO (art. 40 al. 2 convention HE-Arc).

La HES-SO est placée sous la surveillance du Comité gouvernemental (art. 18 ss convention HES-SO) ainsi que sous la haute surveillance des parlements des cantons concordataires (art. 7 convention HES-SO).

Pour la HE-Arc c'est le Comité stratégique qui exerce la surveillance politique dans les limites de l'autonomie conférée par la convention intercantonale sur la HES-SO (art. 27 convention HE-Arc). Il établit chaque année un rapport de gestion qui est transmis par les Gouvernements aux Parlements des cantons signataires en même temps que le rapport de la Commission interparlementaire (CIP HE-Arc; art. 12 ss convention HE-Arc) qui examine le rapport de gestion annuel du Comité stratégique avant qu'il ne soit porté à l'ordre du jour des Parlements des cantons signataires.

5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique

Conformément à la législation spéciale la HES-SO et la HE-Arc ne disposent ni de conseil d'administration ni de conseil de fondation.

La conduite stratégique de la HES-SO est assurée par le Comité gouvernemental (art. 18 ss convention HES-SO). Cet organe est composé du chef de département en charge du dossier HES de chaque canton partenaire. Les membres sont désignés selon la procédure cantonale ou intercantonale en vigueur et les décisions sont prises à l'unanimité.

Par analogie, pour la conduite stratégique de la HE-Arc, un Comité stratégique composé de la cheffe ou du chef de département en charge du dossier HE-Arc de chaque canton signataire en est responsable (art. 27 convention HE-Arc).

6. Représentation du canton à l'assemblée générale

Conformément à la législation spéciale respective, la HES-SO ainsi que la HE-Arc sont des établissements intercantonaux de droit public doté de la personnalité juridique (art. 2 al. 1 convention HES-SO et art. 2 al. 1 convention HE-Arc). Une assemblée générale n'est pas prévue par la législation spéciale respective des deux établissements.

7. Prévention des conflits de rôles

Vu l'organisation de la conduite stratégique de l'institution, il n'y a pas de conflits de rôles.

8. Tâches

8.1 Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif

Selon la loi d'adhésion, les tâches suivantes incombent au Conseil-exécutif :

- il est seul compétent pour décider des contributions du canton à la HES-SO et à la HE-Arc (art. 3 al. 1 loi d'adhésion);
- il est habilité à approuver les modifications des conventions intercantionales HES-SO et HE-Arc, pour autant qu'elles soient mineures et relèvent de la procédure ou de l'organisation (art. 4 al. 1 loi d'adhésion);
- il est habilité à dénoncer les conventions intercantionales selon les dispositions respectives des conventions HES-SO et HE-Arc (art. 5 loi d'adhésion);
- il édicte les dispositions d'exécution relatives aux conventions intercantionales HES-SO et HE-Arc et à la présente loi (art. 6 loi d'adhésion).

Pour ce qui concerne le Conseil-exécutif, les deux conventions intercantionales ne prévoient uniquement le devoir de transmettre le rapport annuel de gestion – après en avoir pris connaissance – au Grand Conseil (cf. aussi 8.3; art. 7 al. 1 convention HES-SO et art. 10 al. 1 convention HE-Arc)

8.2 Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif

Pas d'autres tâches.

8.3 Tâches de la Direction compétente

De manière générale, la Direction de l'instruction publique et de la culture veille, par l'intermédiaire du membre du Comité stratégique HE-Arc qui siège au sein du Comité gouvernemental HES-SO, à sauvegarder les intérêts de la partie francophone du canton de Berne.

La Direction compétente veille en particulier à ce que le cadre légal de la HES-SO garantisse à la HE-Arc un ancrage dans les milieux économiques et industriels de la région. Elle contrôle les comptes et évalue les budgets de la HES-SO et de la HE-Arc. En particulier, elle veille à ce que l'application du modèle financier HES-SO adopté pour définir la charge de chaque école cantonale/régionale ne préterite pas la HE-Arc. Au niveau de la HE-Arc, la Direction compétente s'assure que les parts à charge de chacun des trois cantons partenaires sont équitables.

Elle transmet les rapports annuels des CIP de la HES-SO et de la HE-Arc, ainsi que les rapports annuels de la HES-SO et de la HE-Arc, au Conseil-exécutif pour prise de connaissance.

En outre, la Direction compétente prépare à l'intention du Conseil-exécutif un Arrêté du Conseil-exécutif pour l'autorisation annuelle des dépenses pour l'ensemble des étudiants et étudiantes bernois inscrits à la HES-SO y compris à la HE-Arc.

8.4 Tâches du Grand Conseil

La délégation bernoise à la CIP HES-SO respectivement à la CIP HE-Arc transmet les rapports des deux CIP à la Commission de la formation. Cette dernière les transmet ensuite au Grand Conseil pour prise de connaissance.

8.5 Tâches du Contrôle des finances

Les Contrôles des finances des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel participent une fois par année à une séance commune avec la Direction générale de la HE-Arc et l'organe de révision de la HE-Arc.

9. Compte rendu

9.1 Reporting

Rapports annuels de la Commission interparlementaire HES-SO et de la Commission interparlementaire HE-Arc

Chaque année, le Comité gouvernemental remet à la Commission interparlementaire HES-SO un rapport présentant les lignes directrices de la stratégie de la HES-SO, son plan directeur, les objectifs fixés et la mesure dans laquelle ils sont atteints; ce rapport est accompagné des comptes et du budget (cf. art. 10 al. 1 convention HES-SO). Sur cette base, la CIP HES-SO établit un rapport à l'intention des parlements qui y ont délégué des membres.

Dans le canton de Berne, ce rapport est transmis à la Commission de la formation du Grand Conseil par la délégation bernoise de la CIP HES-SO; la Commission de la formation le transmet ensuite au Grand Conseil pour prise de connaissance.

A des fins de transparence et de bonne gouvernance à l'échelon gouvernemental, la Direction de l'instruction publique et de la culture transmet également le rapport de la CIP HES-SO au Conseil-exécutif pour prise de connaissance. L'ACE correspondant est ensuite transmis à la Commission de la formation du Grand Conseil.

Une procédure analogue est appliquée pour le rapport annuel de la CIP HE-Arc.

Rapport de gestion annuel de la HES-SO et de la HE-Arc

Le rapport de gestion annuel de la HES-SO, adopté par le Comité gouvernemental HES-SO, est transmis par la Direction de l'instruction publique et de la culture au Conseil-exécutif pour prise de connaissance. Les comptes annuels de l'année sur laquelle porte le rapport de gestion sont joints à la documentation.

Une procédure analogue est appliquée pour le rapport annuel de la HE-Arc.

Autres comptes rendus

Dans le cadre du système standardisé de reporting annuel prévu dans la Stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales, un compte rendu est également soumis au Conseil-exécutif avec les autres participations et institutions. Il contient les informations essentielles et est établi au moyen d'un schéma de reporting standard. Si un événement extraordinaire se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est informé directement et sans délai.

9.2 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

Dans le cadre du système standardisé de reporting annuel, la Direction de l'instruction publique et de la culture réalise une évaluation globale de la situation de la HES-SO et la visualise à l'aide de feux tricolores (vert, orange et rouge). Cette évaluation globale tient compte de la situation générale et du développement de la HES-SO (dans le contexte de l'évolution de la branche), et des indicateurs suivants, qui mesurent la satisfaction du mandat de prestations ainsi que la situation financière et économique de la HES-SO et son développement :

Critère du système de feux	Indicateur	Valeur limite
Situation et évolution économique et financière	Nombre d'étudiants et d'étudiantes à la HES-SO et à la HE-Arc	Stable avec une légère variabilité annuelle
Situation et évolution économique et financière	Part des étudiants et étudiantes bernois à la HES-SO et à la HE-Arc par rapport au nombre total d'étudiants et d'étudiantes en formation de base	La part des étudiants et étudiantes bernois s'élève à entre 3 % et 4 %.
Situation et évolution économique et financière	Part des étudiants bernois inscrits à la HES-SO qui fréquentent la HE-Arc (formations de base uniquement)	Stable avec une légère variabilité annuelle
Situation et évolution économique et financière	Ratio de couverture des coûts (Produit : Charges x 100)	≥ 100% (résultat équilibré ou positif)

10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices

Sur la base du point 3.2 des lignes directrices, la présente stratégie de surveillance déroge de ces lignes directrices dans les points suivants :

- Tous les éléments que doit contenir une stratégie de propriétaire selon le chiffre 9.5 des lignes directrices sont contenus dans loi d'adhésion ainsi que dans les deux conventions intercantionales et dans le mandat de prestations des trois cantons à la haute école. Pour cette raison, il est renoncé à l'élaboration d'une stratégie de propriétaire séparée du mandat de prestations conformément au chiffre 9 des lignes directrices.
- Le chiffre 12.3 des Lignes directrices prévoit que « Les membres du Conseil-exécutif ne siègent pas dans l'organe de direction stratégique d'organisations chargées de tâches publiques ». Compte tenu des dispositions dans la législation spéciale et de l'organisation de la haute école tri-cantonale, la Directrice de l'instruction publique et de la culture siège d'office au Comité stratégique de la HE-Arc.

11. Historique du document

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
1.1	KUM	30.03.2023	Restructuration et précision des bases légales

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Directrice de l'instruction publique et de la culture	21 novembre 2022	Feu vert
2.0	Directrice de l'instruction publique et de la culture	17 juin 2024	Feu vert